

Arrêté n° 2025 – 317

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 6 mai 2025 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes se situe en niveau de crise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit	x	x	x	x
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange		x	x	

	soumis à autorisation auprès de l'ARS				
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou obligation technique	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou chantier en cours par un professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit sauf pour les greens entre 20h et 8h	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 75 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 8h et 22h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 8h et 22h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x

Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2025. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

08006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL
08008	AMAGNE
08017	APREMONT
08025	ATTIGNY
08027	AUBONCOURT-VAUZELLES
08036	AUTRY
08041	BAALONS
08116	BAIRON-ET-SES-ENVIRONS
08045	BALLAY
08049	BAR-LES-BUZANCY
08052	BAYONVILLE
08056	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
08057	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08075	BOULT-AUX-BOIS
08080	BOUVELLEMONT
08082	BRECY-BRIERES
08086	BRIQUENAY
08089	BUZANCY
08095	CHAGNY
08097	CHALLERANGE
08098	CHAMPIGNEULLE
08103	CHARBOGNE
08109	CHATEL-CHEHERY
08117	CHESNOIS-AUBONCOURT
08120	CHEVIERES
08123	CHUFFILLY-ROCHE
08128	CONDE-LES-AUTRY
08131	CORNAY
08132	CORNY-MACHEROMENIL
08133	COUCY
08143	DOUMELY-BEGNY
08146	DRAIZE
08151	ECORDAL
08161	EXERMONT
08163	FAISSAULT
08164	FALAISE
08165	FAUX
08171	FLEVILLE
08176	FOSSE
08186	GERMONT
08192	GIVRON
08193	GIVRY
08196	GRANDCHAMP
08197	GRANDHAM
08198	GRANDPRE
08204	GUINCOURT
08205	HAGNICOURT
08215	HARRICOURT
08233	IMECOURT
08238	JONVAL
08135	LA CROIX-AUX-BOIS
08323	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY
08369	LA ROMAGNE
08374	LA SABOTTERIE
08243	LALOBBE
08244	LAMETZ
08245	LANCON
08246	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
08259	LONGWE
08262	LUCQUY
08274	MARCQ
08278	MARQUIGNY
08283	MAZERNY
08288	MESMONT
08296	MONTCHEUTIN
08301	MONTGON
08305	MONTIGNY-SUR-VENCE
08307	MONTMEILLANT
08310	MOURON
08321	NEUVILLE-DAY
08324	NEUVIZY
08325	NOIRVAL
08329	NOVION-PORCIEN
08333	OLIZY-PRIMAT
08341	POIX-TERRON
08348	PUISEUX
08350	QUATRE-CHAMPS
08352	RAILLICOURT
08364	RILLY-SUR-AISNE
08383	SAINT-JUVIN
08384	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
08387	SAINT-LOUP-TERRIER
08390	SAINTE-MARIE
08402	SAULCES-MONCLIN
08406	SAVIGNY-SUR-AISNE
08411	SEMUY
08412	SENUC
08419	SIGNY-L'ABBAYE
08425	SOMMERANCE
08428	SORCY-BAUTHEMONT
08433	SUZANNE
08437	TAILLY
08446	THENORGUES
08453	TOGES
08458	TOURTERON
08461	VANDY
08463	VAUX-EN-DIEULET
08464	VAUX-LES-MOURON
08467	VAUX-MONTREUIL
08470	VERPEL
08472	VIEL-SAINT-REMY
08479	VILLERS-LE-TOURNEUR
08489	VONCQ
08490	VOUZIERES
08496	WAGNON
08499	WASIGNY
08500	WIGNICOURT

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfet.e.s de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 21 MAI 2025
le secrétaire général,
Joël DUBREUIL
Le Préfet,

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

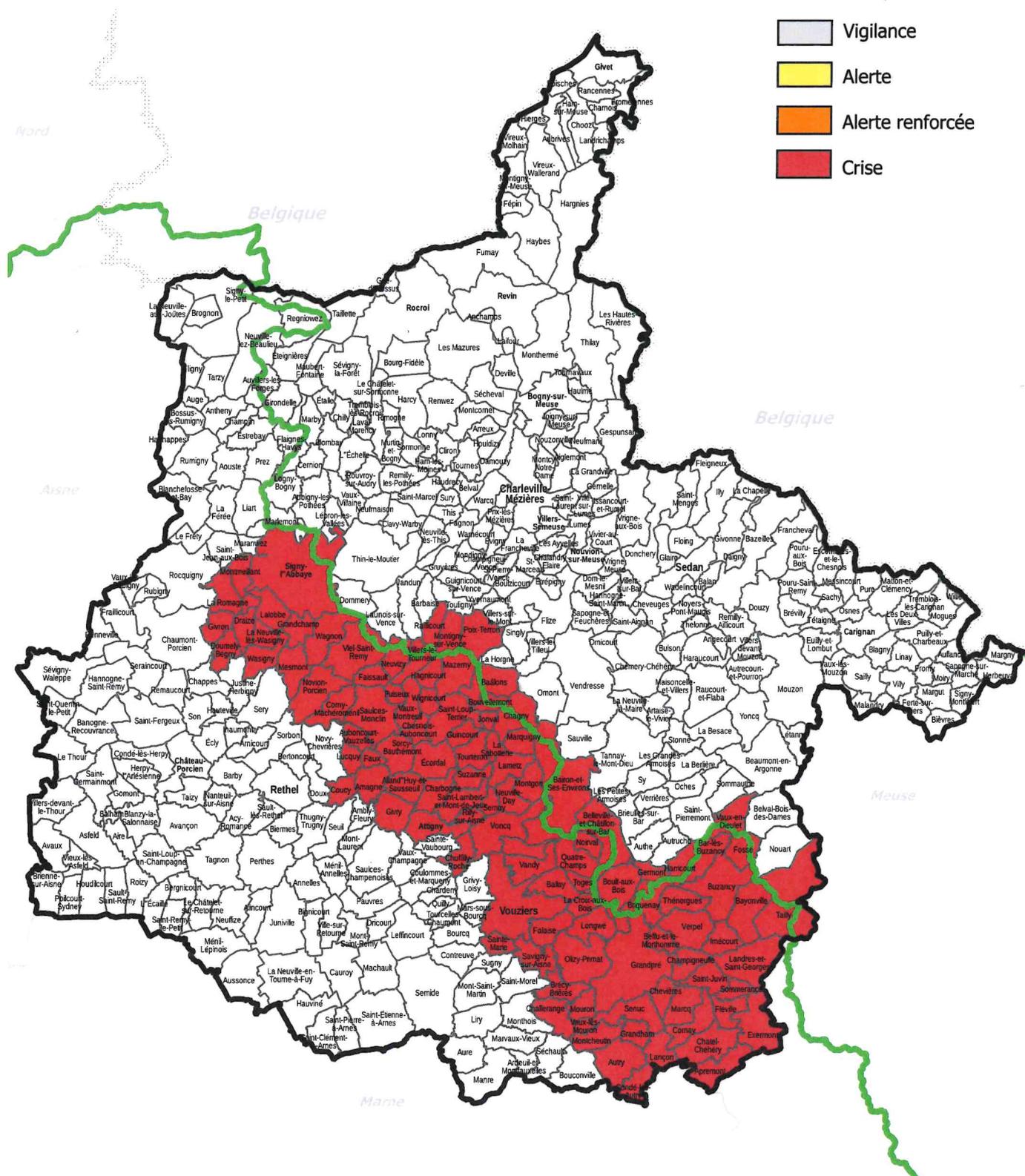
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communes en zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes



Reproduction interdite
 Marché : 05-04-DPSM-SG-CP
 Sources : © IGN-CARTO © - 2018
 Conception : DDT 08
 Service environnement - unité police de l'eau - RW
 CARTO-SECHERESSE
 07/05/2025

